



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

2012-P- 295

ARRÊTÉ

Instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien entrepôt de stockage et de distribution dénommé « M20 » de la société GATES SAS, situé sur le territoire de la commune de NEVERS.

**Le PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles R.512-39-1 à R.512-39-4 fixant la mise à l'arrêt définitif partiel et remise en état d'un site sur lequel des installations classées soumises à autorisation ont été exploitées,
- VU** le code de l'environnement et, plus particulièrement, le 4^{ème} alinéa du I de l'article R.512-39-3, ainsi que les articles L.515-8 à L.515-12, R.512-39 et R.515-30, fixant les mesures de limitations et/ou d'interdictions concernant l'aménagement et/ou l'utilisation du sol ou du sous-sol et/ou des nappes souterraines,
- VU** le code de l'urbanisme et plus précisément l'article L.126-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-P-2422 du 26 juin 1997 autorisant la S.A. GATES à poursuivre l'exploitation d'une unité industrielle de fabrication de tuyaux en caoutchouc destinés à l'automobile et à l'industrie, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de NEVERS,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-P-2625 du 25 octobre 2010 portant abrogation partielle des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 précité et fixant la réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site.
- VU** la correspondance de la société GATES SAS, en date du 8 septembre 2006, complétée en date du 3 décembre 2008, portant sur la régularisation de ses activités, suite à la séparation des activités « tuyaux et courroies », présentes auparavant sur l'ensemble du site,
- VU** le dossier de cessation d'activité du centre de stockage et de distribution, en date du 28 mai 2008, transmis au préfet le 3 juin 2008 par la société GATES SAS, comprenant un diagnostic environnemental établi le 22 mai 2008 par le bureau d'études ERM France, et indiquant l'usage futur du site proposé,

.../...

- VU** le rapport d'intervention rédigé par la la société TAUW France, en date du 26 janvier 2009, transmis à la DRIRE (devenue DREAL depuis le 1^{er} janvier 2010) le 15 février 2009, portant sur le suivi de la qualité des eaux souterraines de la dernière campagne des prélèvements de décembre 2008 (piézomètres repérés MW3 et MW12 sur le plan annexé au présent arrêté),
- VU** le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), la mairie de NEVERS, la SCI VALENTIN, dans le cadre de leur consultation,
- VU** le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, en date du 24 novembre 2011,
- VU** l'avis favorable à l'unanimité des membres du CODERST en date du 6 décembre 2011,

CONSIDÉRANT que les unités industrielles exploitées par la société GATES SA, sur son site situé sur le territoire de la commune de NEVERS dans la Nièvre, ont été régulièrement autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 97-P-2422 du 26 juin 1997, susvisé,

CONSIDÉRANT que la société GATES SA est à l'origine de la séparation des activités « tuyaux et courroies », présentes auparavant sur l'ensemble du site et de l'abandon des activités de son ancien centre de stockage et de distribution dénommé « M20 », vendu à un propriétaire particulier,

CONSIDÉRANT que l'exploitation, pendant plusieurs décennies, des activités industrielles de l'établissement, a eu un impact avéré sur l'état environnemental du site,

CONSIDÉRANT que l'activité industrielle est à l'origine, dans le passé, d'une pollution des sols et des eaux souterraines en raison, notamment, d'une fuite sur une cuve contenant du trichloréthylène,

CONSIDÉRANT qu'un certain nombre de polluants organiques et inorganiques et, notamment, du chlorure de vinyle, sont toujours présents dans les eaux souterraines en aval du site à des concentrations supérieures à la norme de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine (dans le piézomètre repéré MW12 sur le plan annexé au présent arrêté),

CONSIDÉRANT que le contexte géologique et hydrogéologique du secteur est vulnérable, compte tenu de l'absence de couche géologique protectrice au-dessus de l'aquifère présent au droit du site,

CONSIDÉRANT que le site industriel est situé à proximité du ruisseau de la Motte (passant également sous EURO AUTO HOSE), et qu'il est situé en zone inondable,

CONSIDÉRANT que les observations et évaluations sur les aspects environnementaux du site décrites par le bureau d'études ERM France, transmis le 3 janvier 2008, susvisé, à Monsieur le préfet de la Nièvre, recommande d'une part la poursuite de la surveillance des eaux souterraines et d'autre part l'instauration de servitudes, en cas de vente de l'entrepôt,

CONSIDÉRANT que la pollution résiduelle identifiée dans les sols, le sous-sol et dans les eaux souterraines situées à l'aplomb du site est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, susvisé,

.../...

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, par-delà la surveillance de la qualité des eaux souterraines, prescrite à la société GATES SAS par arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2010 susvisé, il est nécessaire d'assurer une maîtrise pérenne des usages et occupations des parcelles de terrains, cadastrées section AN n° 190 et 63 sur la commune de NEVERS,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, cette maîtrise doit être obtenue par l'institution de servitudes d'utilité publique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Des servitudes d'utilité publique, d'une durée illimitée, sont instituées sur les parcelles de terrain cadastrées section AN n° 190 et 63 sur la commune de NEVERS.

Celles-ci ne pourront être levées ou révisées que par un nouvel arrêté.

Les servitudes prescrites dans les articles 4 et 5, ci-après, sont supprimées dès lors que la surveillance de la qualité des eaux, à laquelle elles sont associées, est totalement arrêtée. Elles restent maintenues durant toute la durée d'une simple suspension de cette surveillance.

ARTICLE 2. RESTRICTIONS D'USAGE

Les parcelles énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourront être utilisées que pour un usage non sensible de type industriel, à l'exclusion, en particulier, de tout usage sensible, tel que le logement, l'exploitation d'établissements recevant du public (ERP), la mise en place de vergers, de potagers ou de cultures, etc...

Tout changement d'usage envisagé devra être soumis à l'avis préalable du préfet. Dans cette perspective, des études complémentaires, visant à caractériser l'état du sol, du sous-sol et des eaux souterraines et à évaluer les risques pour la santé humaine et l'environnement, seront réalisées. Un rapport sur les résultats de ces études sera établi et transmis au préfet, ainsi que tous les éléments nécessaires à une bonne appréciation de la situation.

Dans le cas où des préconisations sur des mesures de réhabilitation ou des mesures constructives complémentaires seraient requises à un changement d'usage, elles seront entièrement prises à la charge de la personne ou de la personne morale à l'initiative de la demande.

ARTICLE 3. RESTRICTIONS SUR LES CONSTRUCTIONS

Les constructions de toute nature devront être élevées sans sous-sol sur l'ensemble du site, étant donné la faible profondeur de la nappe.

Dans le cadre d'un projet de construction sur les parcelles identifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'utilisation du sol devra faire l'objet de diagnostics approfondis et, en fonction des résultats, de mesures de gestion spécifiques et/ou appropriées (excavations des terres polluées, etc), et/ou de mesures constructives adaptées (création de vides sanitaires, etc) ; la réalisation de ces diagnostics complémentaires a pour but d'affiner l'usage optimal des terrains, si nécessaire.

.../...

En cas de fouilles ou d'excavations, les terres extraites, si elles ne sont pas réutilisées sur place, devront être analysées et, en fonction des résultats, traitées ou éliminées dans des installations dûment autorisées. Leur réutilisation sur place ne pourra se faire qu'en l'absence démontrée et enregistrée de risques sanitaires pour les usagers du site et dans le respect du protocole ayant prévalu à la réhabilitation du site.

ARTICLE 4. SERVITUDES SUR LE RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines, constitué de piézomètres implantés sur les parcelles identifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté, est maintenu en place.

Ces ouvrages sont repérés MW9 et MW12 sur le plan annexé au présent arrêté.

Pendant toute la période du suivi de la surveillance des eaux souterraines imposée aux représentants des sociétés GATES SAS et EURO AUTO HOSE (société défaillante représentée par Maître LECAUDEY, au jour du présent arrêté), chacun de ces ouvrages devra être protégé de tout risque de détérioration. En particulier, les têtes de chaque piézomètre devront être maintenues étanches et chaque capot de protection maintenu en bon état.

Tout déplacement de piézomètres, en cas de contrainte avérée, devra être dûment justifié et soumis à l'avis préalable du préfet. La mise en œuvre d'un nouvel ouvrage, ainsi que le comblement d'un ouvrage existant, devront être réalisés suivant les règles de l'art et dans le respect des normes en vigueur, par des entreprises spécialisées. Les frais engagés dans ce cadre seront entièrement pris en charge par la personne ou la personne morale à l'initiative de la demande.

ARTICLE 5. SERVITUDES D'ACCÈS

Un libre accès est maintenu en permanence :

- aux personnes chargées d'effectuer des prélèvements dans chaque ouvrage du réseau de contrôle, identifié à l'article 4 précédent,
- aux personnes ou entreprises assurant des opérations de maintenance (entretien, nettoyage, décolmatisation, etc.) et/ou de vérification du bon état de chaque ouvrage.

ARTICLE 6. RESTRICTIONS SUR L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitation de la nappe superficielle ou le prélèvement d'eaux souterraines sont interdits au droit des parcelles de terrains identifiées à l'article 1^{er} précédent.

Toute dérogation à cette interdiction est soumise à l'avis préalable du préfet, qui statue par arrêté, au vu des justificatifs et éléments d'appréciation qui lui sont fournis dans cette perspective.

Sur l'utilisation de l'eau potable à l'intérieur du site, il est préconisé la mise en place de canalisations adaptées (en PEHD au sein d'un remblai d'apport propre ou dans des caniveaux techniques en béton ou autre dispositif présentant des garanties équivalentes de protection).

ARTICLE 7. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Dijon) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NEVERS et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'exploitant de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de cette mairie par les soins du maire.

ARTICLE 9. EXÉCUTION - NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de NEVERS,
- Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le délégué territorial de la Nièvre de l'agence régionale de la santé de Bourgogne,
- Mme le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le chef de la subdivision de Nevers, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne,
- M. le gérant de la SCI VALENTIN.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le 07 MARS 2012

Le Préfet



Daniel MATALON

ANNEXE

